

QUESTIONS PÉNALES

TOXICOMANIE ET DELINQUANCE Quelle mesure pour quel débat ?

« La toxicomanie, cause principale de la délinquance » : cette assertion est souvent présentée comme une évidence. En l'absence de toute définition et *a fortiori* de toute quantification des deux termes de la proposition, il s'agit d'un amalgame, qui tend à confondre de façon implicite, deux comportements tous deux réprimés pénalement, mais inégalement réprimés. On voit bien l'intérêt de ce rapprochement puisqu'il mêle un tort fait à soi-même, comportement pour lequel le fondement de la répression pénale est souvent contesté, et un tort fait à autrui.

Saisi par le ministère de la Justice de la question d'une possible quantification de cette relation entre « toxicomanie et délinquance », le CESDIP a proposé d'y répondre à partir d'une recherche sur des documents policiers. Cette recherche¹ s'est déroulée à Paris auprès des services de la Préfecture de Police, en particulier les services de la Sécurité publique et ceux de la Police judiciaire, premiers saisis des affaires d'usage de produit illicite et de « petite et moyenne délinquance ». Elle repose sur le dépouillement de documents policiers, rapports et procédures impliquant environ 1100 individus, ainsi que sur la connaissance de leurs antécédents policiers.

QUELQUES CONVENTIONS :

- le toxicomane ou l'usager de produit illicite ?

Implicitement l'emploi du terme "toxicomane" suggère la notion d'usager d'un produit et la notion d'excès dans cet usage. Ni la définition du produit, ni celle de l'excès ne sont jamais précisées, il est d'ailleurs bien difficile de le faire. On se trouve donc devant une désignation vague qui permet d'englober un grand nombre de personnes à qui l'on pourra attribuer implicitement ce que l'on observe éventuellement sur une minorité d'entre elles. Il faut noter que le terme de "toxicomane", s'il est encore fréquemment

utilisé dans le discours public policier est par ailleurs récusé par la statistique de police, les statisticiens du ministère de l'Intérieur ayant, en 1988, abandonné le terme de "toxicomane", pour adopter celui, plus factuel, de "consommateur de produit illicite". Pour notre part, le "toxicomane" ou plus exactement l'usager de produit illicite, est celui qui a été identifié comme tel par les services de police, quelle que soit la nature du produit.

Si la loi ne fait pas la différence entre les catégories de produits illicites, les services répressifs la font. Les documents policiers ne mentionnent aucune infraction à la législation sur les stupéfiants, sans préciser la nature de ceux-ci. Nous l'avons bien entendu relevée. Sans vouloir entrer dans le débat sur l'existence de "drogue douce" et "drogue dure", nous avons choisi d'en reprendre les termes, car ils renvoient à des produits bien identifiés, cannabis et haschich d'une part, et d'autre part héroïne et très rarement cocaïne. Par ailleurs cette distinction correspond aussi à des prix d'approvisionnement qui ne sont pas les mêmes, elle est donc importante pour notre propos.

- le délinquant ou la délinquance ?

Des faits de délinquance ne sauraient être attribués à des individus, "toxicomanes" ou non, que s'ils sont élucidés c'est-à-dire si un auteur a été identifié. Rappelons qu'en 1990, année de référence de l'enquête, les vols et recels représentaient 66 % des faits constatés, et parmi ces faits, 15 % étaient élucidés par l'identification d'un auteur. A qui attribuer tous les autres ? Les faits élucidés par les services de police ne sont pas structurellement représentatifs des faits constatés. Pourquoi les auteurs identifiés le seraient-ils des auteurs non identifiés ? Il est donc clair que notre entreprise de quantification concerne des faits attribués à des individus identifiés par la police comme délinquants et non l'ensemble des faits de délinquance.

Plus précisément, à quels faits de délinquance le discours fait-il allusion ? Pas au trafic tenant à l'illégalité des produits, ni à la criminalité économique et financière qui lui est liée, ni encore à la criminalité engendrée par les conflits qui opposent les acteurs d'un marché illégal. Non, la délinquance dont il s'agit en général est une "petite délinquance", celle qui est censée "inquiéter les Français". Comme le mentionne un document officiel : "Elle [la drogue], est la première cause, et de loin, de la délinquance : 50 % des actes de petite délinquance. La montée de la délinquance qu'a connue notre société, dans les années antérieures, et qui inquiète tant les Français, c'est dans la drogue qu'elle trouve ses racines"².

Pour notre part, nous avons pris soin, dans le matériau recueilli dans l'enquête, d'identifier d'un côté les faits d'usage de produits illicites, d'un autre, les faits de vente et de trafic, et enfin les faits de "petite et moyenne délinquance" dont il a été question plus haut. Nous traiterons ces trois catégories d'illégalismes. S'il est intéressant de mesurer l'implication des individus dans l'usage de produits illicites **et** la petite et moyenne délinquance, il nous semble aussi intéressant de mesurer l'implication des individus dans ces deux illégalismes que sont l'usage de produits illicites **et** la vente ou le trafic de ces produits.

- la bi-implication des individus

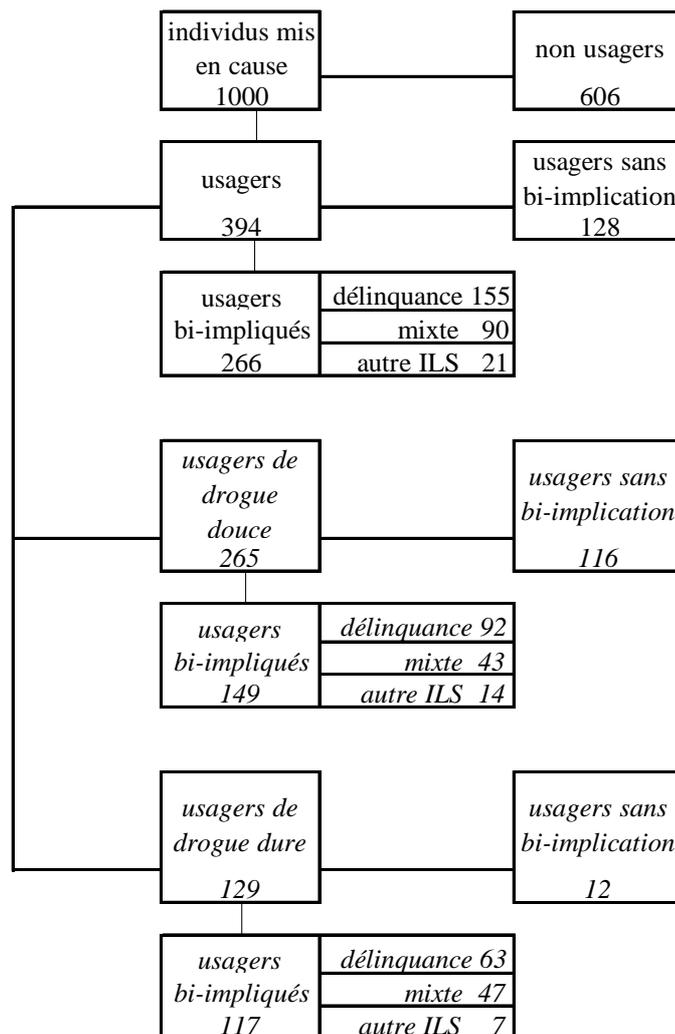
Pour l'ensemble des individus, outre les informations concernant l'affaire qui motive leur présence dans l'échantillon, présence qui, ici, suppose une mise en cause dans une procédure policière, nous disposons d'informations sur le fait qu'ils ont, ou non, des antécédents de mise en cause dans des affaires d'usage ou d'autres infractions. C'est l'ensemble de ces informations qui va servir à définir pour chaque individu, la qualité d'«usager» ou de «délinquant».

Si l'on définit l'implication d'un individu dans l'usage de produit illicite ou dans toute autre catégorie d'infraction comme étant sa mise en cause pour ce motif par la Police judiciaire, la bi-implication peut-être définie de la façon suivante : c'est le fait pour un individu d'être ou d'avoir été mis en cause pour usage de drogue **et** pour autre chose que l'usage de drogue.

Cette "autre chose que l'usage de drogue" est pour les besoins de l'analyse, subdivisée en mise en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants autre que l'infraction d'usage, ce que nous appelons par la suite "autre ILS", et mise en cause pour une affaire ne relevant pas de la législation sur les stupéfiants, que nous appelons une affaire de "délinquance". Un usager peut évidemment être à la fois impliqué dans une affaire "autre ILS" et une affaire de "délinquance", dans ce cas, sa bi-implication sera dite "mixte" (voir figure 1). C'est le cas par exemple d'un individu mis en cause pour usage, qui aurait un antécédent de trafic et un antécédent de vol.

Ayant mis en place ces conventions, nous pouvons traiter de la question posée sous les deux aspects suivants : la nature de la bi-implication des usagers et son poids par rapport à l'ensemble des « délinquants ».

figure 1 : répartition de 1000 individus mis en cause en fonction de l'usage de produits illicites, la nature de l'usage et la bi-implication.



L'USAGER DE PRODUIT ILLICITE ET LA NATURE DE SA BI-IMPLICATION.

L'analyse se déroule progressivement en suivant trois questions. La figure 1 présente les réponses à ces questions, pour 1000 individus mis en cause. Elle peut facilement se lire sous forme de pourcentage.

(1) Quelle est l'ampleur du phénomène de l'usage de produits illicites parmi les individus mis en cause par la Police judiciaire ? Autrement dit, au delà du nombre de ceux qui ont été mis en cause spécifiquement pour l'infraction d'usage, quelle est la proportion des individus que l'on peut qualifier d'"usager", dans l'ensemble de la population des mis en cause ?

Globalement 39 % des individus mis en cause par la Police judiciaire peuvent, selon nos critères, c'est-à-dire en tenant compte des antécédents, être considérés comme des usagers. Il convient de souligner le poids du groupe des mis en cause pour ILS dans l'obtention de cette proportion, qui reflète donc en bonne part, l'activité des services de police sur ce terrain (ces mis en cause représentent 28 % du total des mis en cause mais comptent 87 % d'individus qualifiés d'usagers). On observe, plus spécifiquement, que

13 % des mis en cause peuvent être considérés comme des usagers de drogue dure.

(2) Parmi ces usagers que l'on a identifiés, quelle est la proportion de ceux qui sont ou ont été impliqués dans autre chose que l'usage de produits illicites, c'est-à-dire quelle est la proportion d'usagers bi-impliqués ?

Tous les usagers ne sont pas ou n'ont pas été nécessairement impliqués dans des affaires d'une autre nature. Nous observons que 27 % des mis en cause, sont des usagers bi-impliqués (pour 15 % des usagers de drogue douce et 12 % des usagers de drogue dure).

(3) Enfin, ces usagers bi-impliqués le sont-ils uniquement dans la vente et le trafic de produits illicites (bi-implication « autre ILS »), ou bien le sont-ils dans des affaires ne relevant pas des infractions à la législation sur les stupéfiants (bi-implication « délinquance »), ou leur bi-implication est-elle dite « mixte »?

Du point de vue qui nous intéresse, à savoir la possibilité de qualifier de "délinquant" et d'"usager", une certaine proportion des mis en cause, il convient de voir ce que devient la proportion d'usagers bi-impliqués lorsqu'on exclut ce qui a trait uniquement aux infractions d'usage-revente ou de trafic de stupéfiants. Pour l'ensemble des usagers, retirer la bi-implication « autre ILS » fait à peine varier la proportion du total des usagers bi-impliqués (qui passe de 27 à 25 %). Il en est de même pour les usagers de drogue dure (la proportion passe de 12 à 11 %). Cela signifie que la bi-implication résulte le plus souvent d'au moins une mise en cause pour « délinquance » ; d'ailleurs, plus d'une fois sur deux la bi-implication se limite à la « délinquance ».

Enfin l'implication dans les affaires d'usage-revente ou trafic est en termes relatifs plus fréquente pour les usagers de drogue dure. Parmi les 26 % d'usagers de drogue douce, 6 % ont été, à un moment, impliqués dans des affaires d'usage-revente ou trafic, et parmi les 13 % d'usagers de drogue dure, ce sont 5 % qui ont été impliqués dans des affaires d'usage-revente ou trafic, soit proportionnellement presque deux fois plus. Dès lors que l'on parle de drogue dure, le "pur" usager, tel qu'il est saisi par les services répressifs, est plus rare, sans doute parce que ses coûts d'approvisionnement l'obligent à recourir à des activités de revente, et que c'est essentiellement dans le cadre de ces activités de revente qu'il se rend visible et/ou intéressant pour les services de police.

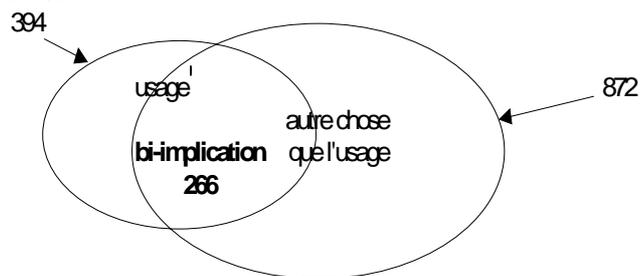
LE POIDS DE LA BI-IMPLICATION : UNE QUESTION DE DÉNOMINATEUR.

On a vu que tout individu peut être classé en fonction de deux critères :

- a-t-il été mis en cause ou a-t-il un antécédent dans une affaire d'usage ?
- a-t-il été mis en cause ou a-t-il un antécédent dans une affaire autre que l'usage ?

Tous ceux pour lesquels on a répondu oui aux deux questions sont des individus bi-impliqués.

Le schéma ci-après présente les données pour 1000 mis en cause :



On voit aisément que la bi-implication peut être rapportée soit à l'ensemble des usagers (394), soit aux individus mis en cause pour autre chose (872), et que les ordres de grandeur ne sont pas les mêmes. Nous observons ainsi que 68 % des usagers sont bi-impliqués, et parmi les individus mis en cause dans autre chose que l'usage, seuls 31 % sont par ailleurs des usagers. C'est cette dernière proportion qui nous intéresse.

En effet la question qui nous préoccupe est celle-ci : parmi les individus mis en cause pour des faits de petite et moyenne délinquance, combien peuvent être qualifiés d'usagers ? Par ailleurs, double implication dans des affaires d'usage et de "délinquance" ne signifie pas nécessairement qu'il y ait un lien causal entre les deux. En tout état de cause, si l'on retient l'hypothèse de la "délinquance" comme source de revenu nécessaire pour l'usager, donc effectivement comme une conséquence attendue de l'usage, il faut se limiter aux usagers de drogue dite dure. Le fait de ne jamais préciser la nature du produit engendre la confusion. Si l'on rapporte maintenant la bi-implication des usagers de drogue dure aux mis en cause pour "petite et moyenne délinquance", des calculs similaires aboutissent à une proportion de 13 %.

Nous ne pouvons, comme personne d'autre d'ailleurs, apporter des éléments de réponse sur la question de la liaison entre la délinquance en général, dont la plus grande partie n'est pas élucidée, et l'usage de produits illicites. Par contre ces données constituent un indicateur méthodologiquement fondé de la fréquence de l'implication dans des affaires d'usage de drogue dure des "mis en cause pour petite et moyenne délinquance" : elle est de 13 %.

Pour conclure, soulignons que l'exploitation des sources policières démontre que la catégorie « usage de produits illicites » recouvre, selon la nature du produit, des implications dans la « délinquance » bien différentes. Elle semble, de ce fait, dans sa globalité, peu pertinente pour l'analyse et susceptible de se prêter à toutes sortes d'amalgames.

Marie Danièle Barré

1 - Barré (M.D.) avec la collaboration de Froment (B.) et Aubusson de Cavarlay (B.), *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, collection Etudes et Données pénales n°70, 212 p.. Cette recherche a été menée sous contrat avec le ministère de la Justice, sur des fonds de la Délégation Générale à la Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie.

2 - Comité interministériel, 23 septembre 1986. Remarquons que là, comme dans les affirmations publiées dans la presse, aucune source n'est indiquée.

VIENT DE PARAITRE :

TOURNIER (P.), « L'inflation carcérale en France : quelques données pour mieux comprendre », *FORENSIC, Revue de psychiatrie et de psychologie légale*, n°8, 9-13, 1995.

TOURNIER (P.), « Jeunes en prison », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°2, 1994, 135-161.

TOURNIER (P.), « La crise pénitentiaire en Europe », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°4, 1994, 331-345.

TOURNIER (P.), *Démographie carcérale en trois dimensions : le temps, l'espace et l'individu*, séminaire du GERN avec le soutien des Facultés universitaires Saint-Louis, du FNRS belge, du CNRS et de l'Université catholique de Louvain, « Genèse et mise en oeuvre des statistiques pénales », Bruxelles - Louvain, 1995.

A TOUS NOS CORRESPONDANTS :

Veillez noter qu'à compter du 17 mai 1995, la **nouvelle adresse** du **C.E.S.D.I.P.** et du **G.E.R.N.** est la suivante :

| | |
|--|--|
| <p>C.E.S.D.I.P. Immeuble EDISON 43, Boulevard Vauban 78280 GUYANCOURT</p> <p>Secrétariat : Tél. : 34.52.17.00. Fax. : 34.52.17.17.</p> | <p>G.E.R.N. Immeuble EDISON 43, Boulevard Vauban 78280 GUYANCOURT</p> <p>Secrétariat : Tél. : 34.52.17.30. Fax. : 34.52.17.32.</p> |
|--|--|

Le directeur et les membres du CESDIP ont la tristesse de faire part du décès, le 21 février 1995, à l'âge de 49 ans de leur collègue et ami **Bernard Laffargue**, ingénieur au CNRS, l'un des plus anciens membres du CESDIP. Economiste de formation, il s'était fait connaître par ses travaux sur les "coûts du crime" et sur les relations entre les cycles économiques et l'emprisonnement.

Directeur de la publication : René LEVY
Coordination : intérim
Diffusion : Stéphane YORDAMIAN, Claudine CHARPENTIER
Maquette : Gil LE PROVOST

Imprimerie : Ministère de la Justice
Dépôt légal : 2ème trimestre 1995
Reproduction autorisée moyennant
l'indication de la source et l'envoi
d'un justificatif.